

SEANCE DU 5 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le vendredi cinq juin, à vingt heures, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, 11 rue de l'Europe, à la maison pour tous, salle du rez-de-chaussée.

Date de convocation : trente mai deux mille vingt.

Date d'affichage de la convocation : trente mai deux mille vingt.

Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Joël JAROSSAY, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Régis LEMESLE, Franck GIRARD, Dominique GARNIER, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absente, excusée, représentée :

Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

L'ordre du jour porté sur la convocation du 30 mai 2020 est le suivant :

- 1°) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2020 ;
- 2°) Détermination du nombre d'adjoints au maire ;
- 3°) Rang des adjoints au maire ;
- 4°) Election d'une adjointe au maire ;
- 5°) Dénomination et composition des commissions municipales ;
- 6°) Composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
- 7°) Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
- 8°) Election de la commission d'appel d'offres ;
- 9°) Désignation de la commission de contrôle des listes électorales ;
- 10°) Désignation des représentants au conseil d'école ;
- 11°) Désignation d'un délégué au comité national d'action sociale ;
- 12°) Désignation d'un délégué à la défense ;
- 13°) Désignation d'un référent tempête ;
- 14°) Désignation d'un référent sécurité routière ;
- 15°) Désignation d'un délégué à l'A.T.E.S.A.R.T. ;
- 16°) Convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Sportive de la Chapelle Saint Aubin : désignation de représentants à la commission mixte ville/association ;
- 17°) Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Accueil Educatif Extra-Scolaire : désignation de représentants à la commission mixte ville/association ;
- 18°) Convention d'objectifs et de moyens avec l'association des Amis de Saint Christophe : désignation de représentants à la commission mixte ville/association ;
- 19°) Convention d'objectifs et de moyens avec l'association des P'tits Lutins de Saint Aubin : désignation de représentants à la commission mixte ville/association.

I – EXAMEN ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MAI 2020

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 mai 2020 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020.

II – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Les articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales disposent successivement :

- *« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. » ;*
- *« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »*

Par délibération du 25 mai dernier, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre d'adjoints au maire.

Considérant qu'à la suite de la démission présentée par madame Dominique GARNIER le 28 mai pour des raisons de forme acceptée par monsieur le Préfet du département le 29 suivant, il importe au conseil municipal de définir à nouveau le nombre d'adjoints en confirmant ce nombre à cinq.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de maintenir à cinq le nombre d'adjoints au maire.

III – RANG DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : M. le maire

Considérant la vacance du poste de quatrième adjoint au maire, monsieur Philippe MAUBOUSSIN occupera désormais ce rang.

Sur ce fondement, il est proposé au conseil municipal que le poste à pourvoir occupera le rang de cinquième adjoint.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- d'une part, acte que monsieur Philippe MAUBOUSSIN occupera le rang de quatrième adjoint au maire ;
- d'autre part, que le poste d'adjointe au maire à pourvoir occupera le cinquième rang.

IV – ELECTION D'UNE ADJOINTE AU MAIRE

Rapporteur : M. le maire

Le quatrième alinéa de l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales dispose « *Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder...* »

Suivant les dispositions de l'articles L.2122-7-2 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, « *En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7* » qui prescrit que « *Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »

Au regard de ce qui précède, il convient de procéder à l'élection d'une adjointe au maire.

Préalablement, le conseil municipal désigne au moins deux assesseurs :

- Mme Carole DAINNE.
- M. Thierry FOURNIER.

☞ *1^{er} tour de scrutin :*

Candidate :

- Mme Dominique GARNIER

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	: 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	: 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	: 19
f. Majorité absolue	: 10

Nom et prénom des candidates (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
GARNIER Dominique	19	dix-neuf

Madame Dominique GARNIER obtient dix-neuf voix, soit la majorité absolue, est proclamée cinquième adjointe et immédiatement installée.

Madame GARNIER « remercie le conseil municipal en espérant être à la hauteur de la confiance accordée.

V – DENOMINATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : M. le maire

Suivant l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Il s'agit de commissions d'étude qui n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent des avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Le maire est président de droit de toutes les commissions qui, à l'occasion de leur première réunion, désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider lorsque le maire est absent ou empêché.

Six commissions avec les compositions ci-après ont été définies, enfance, vie associative et sportive, communication et vie culturelle, travaux, urbanisme, finances.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de fixer à six le nombre des commissions municipales ;
- enfin, d'en arrêter leur composition conformément à la proposition des listes ci-dessous.

➔ Commission enfance (activités scolaires, péri-scolaires, assistantes maternelles, crèche, centres de loisirs, animations enfants et adolescents, conseil municipal jeunes)

- Président : M. Joël LE BOLU, maire

- Adjointe au maire déléguée: Mme Valérie DUMONT

- Membres : Mmes et MM Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Régis LEMESLE, Marie-Christine du GRAND PLACITRE

- Référente école : Mme Marika VAN HAAFTEN

- Référente petite enfance / enfance : Mme Marie-Christine du GRAND PLACITRE

→ Commission vie associative et sportive (*gestion de la vie associative, loisirs, fêtes et animations ainsi qu'actions caritatives et humanitaires*)

- Président : M. Joël LE BOLU, maire

- Adjoint au maire délégué : M. Joël JAROSSAY

- Membres : Vanessa POTELOIN, Valérie DUMONT, Martine BRETON, Laure CZINOBER, Franck GIRARD, Alain BOURBLANC, Éric NOURY, Martine LAUNAY

- Référent sport : M. Alain BOURBLANC

- Référente animation : Mme Laure CZINOBER

→ Commission communication et vie culturelle (*communication, publications municipales, relations avec la presse, culture, bibliothèque municipale*)

- Président : M. Joël LE BOLU, maire

- Adjointe au maire déléguée: Mme Martine BRETON

- Membres : Mmes et MM Laure CZINOBER, Martine LAUNAY, Valérie DUMONT, Franck GIRARD, Jean-Philippe ROMAIN, Joël JAROSSAY, Marika VAN HAAFTEN, Marie-Christine du GRAND PLACITRE

- Référent communication : M. Franck GIRARD

- Référente culture : Mme Martine LAUNAY

→ Commission travaux (*bâtiments, voirie, chemins ruraux, réseaux, assainissement, propreté, espaces naturels, transports*)

- Président : M. Joël LE BOLU, maire

- Adjoint au maire délégué: Philippe MAUBOUSSIN

- Membres : Mmes et MM Carole DAINNE, Marika VAN HAAFTEN, Dominique GARNIER, Régis LEMESLE, Thierry FOURNIER, Alain BOURBLANC, Franck GIRARD, Éric NOURY, Jean Pierre PRIGENT

- Référent bâtiments : M. Thierry FOURNIER

- Référent développement durable et embellissement : M. Régis LEMESLE

→ Commission urbanisme (*plan local d'urbanisme communautaire, droit des sols, commissions de sécurité, activité économique*)

- Président : M. Joël LE BOLU, maire

- Adjointe au maire déléguée : Mme Dominique GARNIER

- Membres : Mme et MM Jean Pierre PRIGENT, Philippe MAUBOUSSIN, Jean-Philippe ROMAIN, Thierry FOURNIER, Alain BOURBLANC, Joël JAROSSAY, Carole DAINNE

- Référent urbanisme : M. Jean-Pierre PRIGENT

- Référent commission de sécurité : M. Joël JAROSSAY

→ Commission Finances (*budget*)

- Président : M. Joël LE BOLU, maire

- Membres : ensemble du conseil municipal

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, de fixer à six le nombre des commissions municipales ;
- enfin, d'en arrêter leur composition conformément à la présentation ci-dessus exposée.

VI – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : M. le maire

Le Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que chaque commune doit avoir un centre communal d'action sociale (article L.123-4).

Le C.C.A.S. anime l'action sociale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées. Il s'agit d'un établissement public administratif qui est administré par un conseil d'administration.

Ledit code définit la composition du conseil d'administration (articles R.123-7 à R.123-15) et les conditions de fonctionnement (articles R.123-16 à R.123-25).

Le conseil d'administration est composé du maire, président, et de conseillers municipaux élus par le conseil municipal ainsi que des membres extérieurs nommés par le maire sur des listes comptant au moins trois noms présentées par l'union départementale des associations familiales, les associations de retraités et personnes âgées, les associations de personnes handicapées et les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions.

Les conseillers municipaux et les membres extérieurs doivent être en parité.

L'article R.123-7 dispose qu'il « *comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6* », savoir « *participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.* »

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du C.C.A.S.

Toutefois, l'article L.123-6 prévoyant que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration (un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres, en plus du président.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à treize membres la composition du conseil d'administration du C.C.A.S.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer à treize membres la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

VII – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : M. le maire

Les membres du conseil municipal siégeant au C.C.A.S. sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste, même incomplète. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de voix qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Considérant que le conseil municipal a fixé la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale à treize membres, l'assemblée doit élire six représentants en son sein.

Une liste de candidats est déclarée composée de :

- M. Jean-Pierre PRIGENT
- Mme Valérie DUMONT
- Mme Marika VAN HAAFTEN
- M. Thierry FOURNIER
- Mme Martine LAUNAY
- Mme Carole DAINNE

Aucune autre liste ne se déclare candidate.

Le scrutin a lieu à bulletin secret et donne les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral): 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 19
- f. Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 3,167

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus		Nombre de sièges	
	En chiffres	En toutes lettres	En chiffres	En toutes lettres
Liste PRIGENT Jean-Pierre	19	dix-neuf	6	six

Sont ainsi élus pour siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

- M. Jean-Pierre PRIGENT
- Mme Valérie DUMONT
- Mme Marika VAN HAAFTEN
- M. Thierry FOURNIER
- Mme Martine LAUNAY
- Mme Carole DAINNE

Rapporteur : M. le maire

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics pour choisir le titulaire, à compter de 5 350 000,00 € H.T. pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions ainsi que 214 000,00 € H.T. pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales.

De manière facultative, elle peut être sollicitée pour donner son avis dans les procédures adaptées.

Le droit de la commande publique aligne la composition de la commission d'appel d'offres sur celle de la commission prévue par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics, savoir que ladite commission est composée du maire ou de son représentant, de trois membres titulaires et trois membres suppléants, les membres étant élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

Une liste de candidats titulaires et une liste de candidats suppléants sont déclarées.

☞ Titulaires :

La liste suivante est proposée :

- M. Régis LEMESLE
- M. Philippe MAUBOUSSIN
- M. Jean-Philippe ROMAIN

Aucune autre liste ne se déclare candidate.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- d'une part, considérant qu'une seule liste est présentée, au titre de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, élit pour siéger en qualité de titulaires à la commission d'appel d'offres :
 - M. Régis LEMESLE
 - M. Philippe MAUBOUSSIN
 - M. Jean-Philippe ROMAIN

☞ Suppléants :

La liste suivante est proposée :

- M. Franck GIRARD
- M. Eric NOURY
- Mme Dominique GARNIER

Aucune autre liste ne se déclare candidate.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- d'une part, considérant qu'une seule liste est présentée, au titre de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, élit pour siéger en qualité de titulaires à la commission d'appel d'offres :
 - M. Franck GIRARD
 - M. Eric NOURY
 - Mme Dominique GARNIER

IX – DESIGNATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Rapporteur : M. le maire

Suivant l'article L.19 du code électoral, dans chaque commune, une commission de contrôle des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables déposés par un administré contre le refus d'inscription sur la liste électorale et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, suivant le nombre de liste(s) élue(s) au conseil municipal, la composition de la commission est différente.

Sur la commune, une seule liste ayant été élue, l'article L.19 précité dispose que la commission est composée :

- d'une part, d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut du plus jeune conseiller municipal ; le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'autre part, d'un délégué du préfet ;
- enfin, d'un délégué du tribunal judiciaire.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (article R.7 du code électoral).

En application des dispositions de l'article L.2121-21 code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, d'arrêter la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prise dans l'ordre du tableau comme suit qui sera transmise à monsieur le préfet :
 - o M. Jean-Pierre PRIGENT
 - o Mme Martine LAUNAY
 - o Mme Marie-Christine du GRAND PLACITRE
 - o M. Alain BOURBLANC
 - o M. Eric NOURY
 - o M. Régis LEMESLE
 - o Mme Marika VAN HAAFTEN
 - o M. Franck GIRARD
 - o Mme Carole DAINNE
 - o M. Jean-Philippe ROMAIN
 - o Mme Vanessa POTELOIN
 - o Mme Laure CZINOBER.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'arrêter la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales telle que mentionnée ci-dessus et qui sera communiquée à monsieur le préfet.

X – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ECOLE

Rapporteur : M. le maire

Deux représentants du conseil municipal doivent être nommés pour siéger au conseil d'école.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner deux membres de la commission « enfance » :
 - o Mme Valérie DUMONT
 - o Mme Marika VAN HAAFTEN.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de mesdames Valérie DUMONT et Marika VAN HAAFTEN pour siéger au conseil d'école.

XI – DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : M. le maire

Un représentant du conseil municipal doit être nommé en qualité de délégué du Comité National d'Action Sociale, organisme d'œuvres sociales au bénéfice des agents auquel adhère la commune, et d'y adjoindre un suppléant.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - o titulaire : M. Joël LE BOLU
 - o suppléante : Mme Valérie DUMONT.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de monsieur Joël LE BOLU et madame Valérie DUMONT respectivement en qualité de représentants titulaire et suppléante au Comité National d'Action Sociale.

XII – DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA DEFENSE

Rapporteur : M. le maire

La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription ont conduit à reformuler les liens entre la société française et sa défense.

Les jeunes français doivent pouvoir maintenir et développer leur intérêt pour les questions de sécurité et de défense et s'engager, s'ils le désirent, à promouvoir l'esprit de défense.

Des actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne sont entreprises depuis 2002.

Dans cette optique, est instaurée au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller en charge des questions de défense auquel peut être adjoint un suppléant. Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié ; il sera destinataire d'une information régulière.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - o titulaire : Mme Martine LAUNAY
 - o suppléante : Mme Dominique GARNIER.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de mesdames Martine LAUNAY et Dominique GARNIER respectivement en qualité de déléguées à la Défense titulaire et suppléante.

XIII – DESIGNATION D'UN REFERENT TEMPETE

Rapporteur : M. le maire

La commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde depuis le mois de mars 2011 qui définit l'organisation prévue par la collectivité pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

En cas d'évènements climatiques, par exemple les tempêtes, des informations sont régulièrement transmises aux élus par les services de l'Etat ou d'autres organismes.

Un représentant du conseil municipal doit être nommé en qualité de « référent tempête » et d'y adjoindre un suppléant.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - o titulaire : M. Joël JAROSSAY
 - o suppléant : M. Alain BOURBLANC.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de messieurs Joël JAROSSAY et Alain BOURBLANC respectivement en qualité de référents tempête titulaire et suppléant.

XIV – DESIGNATION D'UN REFERENT SECURITE ROUTIERE

Rapporteur : M. le maire

Par l'exercice de ses compétences notamment dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'infrastructure routière, le maire exerce des responsabilités majeures dans la lutte contre l'insécurité routière.

Pour l'aider à assumer au mieux ses responsabilités dans ce champ d'action, dans la mandature précédente, le représentant de l'Etat avait souhaité qu'un référent « sécurité routière » soit désigné au sein du conseil municipal, afin de jouer un rôle transversal pour porter les thèmes de la sécurité routière et pour initier ou accompagner la mise en œuvre d'actions de prévention et de sensibilisation, fonction qui avait été dévolue à monsieur Joël JAROSSAY.

Il importe dès à présent qu'un représentant du conseil municipal soit désigné.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner M. Joël JAROSSAY.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de monsieur Joël JAROSSAY en qualité de référent sécurité routière.

XV – DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'A.T.E.S.A.R.T.

Rapporteur : M. le maire

En 2018, la commune a adhéré à l'Agence des Territoires de la Sarthe, société publique locale dénommée A.T.E.S.A.R.T. émanant du Conseil départemental, pour assurer le traitement des données personnelles utilisées par la commune, dans le cadre du Règlement Général Européen sur la Protection des Données (R.G.P.D.).

En collaboration avec les services de la collectivité, un délégué mutualisé à la protection des données a pour mission de :

- centraliser et suivre les actions et contacts relatifs aux données personnelles ;
- ouvrir et tenir à jour le registre et la traçabilité ;
- superviser avec les acteurs de la mairie des actions et démarches rendues nécessaires par le R.G.P.D. : inventaire des traitements, évaluation des risques, paramétrage, etc... ;
- sous réserve d'une stabilisation des exigences réglementaires et para-réglementaires (C.N.I.L.)

Le conseil d'administration se réunit périodiquement.

Il convient qu'un représentant de la collectivité soit désigné.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner M. Joël LE BOLU.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de monsieur Joël LE BOLU en qualité de délégué à l'A.T.E.S.A.R.T.

XVI – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE DE LA CHAPELLE SAINT AUBIN : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION MIXTE VILLE/ASSOCIATION

Rapporteur : M. le maire

Suivant une délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2003, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 12 janvier 2004 par la commune et l'« Association Sportive de la Chapelle Saint Aubin ».

Elle a pour finalité de préciser les rapports entre la commune et l'association ainsi que d'en fixer les conditions.

Suivant l'article 4-1, une commission mixte ville / association se réunit au moins une fois par an pour veiller à la bonne application des dispositions de la convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Cette commission est composée de huit personnes comprenant le maire ou son représentant, deux autres membres du conseil municipal, un représentant de l'administration municipale, le président, le trésorier, le secrétaire ainsi qu'un salarié de l'association.

En application des dispositions de l'article L.2121-21 et L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - o M. Joël JAROSSAY
 - o M. Alain BOURBLANC
 - o M. Thierry FOURNIER

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de messieurs Joël JAROSSAY, Alain BOURBLANC, Thierry FOURNIER en qualité de représentants à la commission mixte ville / Association Sportive de la Chapelle Saint Aubin.

XVII – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION ACCUEIL EDUCATIF EXTRA-SCOLAIRE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION MIXTE VILLE/ASSOCIATION

Rapporteur : M. le maire

Suivant une délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2003, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 4 février 2004 par la commune et l'association « Accueil Educatif Extra-Scolaire ».

Elle a pour finalité de préciser les rapports entre la commune et l'association ainsi que d'en fixer les conditions.

Suivant l'article 4-1, une commission mixte ville / association se réunit au moins une fois par an pour veiller à la bonne application des dispositions de la convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Cette commission est composée de huit personnes comprenant le maire ou son représentant, deux autres membres du conseil municipal, un représentant de l'administration municipale, le président, le trésorier, le secrétaire ainsi qu'un salarié de l'association.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - o Mme Valérie DUMONT
 - o Mme Marika VAN HHAFTEN
 - o Mme Laure CZINOBER

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de mesdames Valérie DUMONT, Marika VAN HAAFTEN, Laure CZINOBER en qualité de représentantes à la commission mixte ville / Association Accueil Educatif Extra-Scolaire.

XVIII – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT CHRISTOPHE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION MIXTE VILLE/ASSOCIATION

Rapporteur : M. le maire

Suivant une délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2006, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 22 juin 2006 par la commune et l'association « Les Amis de Saint Christophe ».

Elle a pour finalité de préciser les rapports entre la commune et l'association ainsi que d'en fixer les conditions.

Suivant l'article 4-1, une commission mixte ville / association se réunit au moins une fois par an pour veiller à la bonne application des dispositions de la convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Cette commission est composée de huit personnes comprenant le maire ou son représentant, deux autres membres du conseil municipal, un représentant de l'administration municipale, le président, le trésorier, le secrétaire ainsi qu'un salarié de l'association.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - o Mme Martine BRETON
 - o Mme Martine LAUNAY
 - o M. Alain BOURBLANC

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation de mesdames et monsieur Martine BRETON, Martine LAUNAY, Alain BOURBLANC en qualité de représentants à la commission mixte ville / Association des Amis de Saint Christophe.

**XIX – CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L’ASSOCIATION
DES P’TITS LUTINS DE SAINT AUBIN : DESIGNATION DE REPRESENTANTS
A LA COMMISSION MIXTE VILLE/ASSOCIATION**

Rapporteur : M. le maire

Suivant une délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2009, une convention d’objectifs et de moyens a été signée le 9 juillet 2009 par la commune et l’association « Les P’tits Lutins de Saint Aubin ».

Elle a pour finalité de préciser les rapports entre la commune et l’association ainsi que d’en fixer les conditions.

Suivant l’article 4-1, une commission mixte ville / association se réunit au moins une fois par an pour veiller à la bonne application des dispositions de la convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Cette commission est composée de sept personnes comprenant le maire ou son représentant, deux autres membres du conseil municipal, un représentant de l’administration municipale, le président, le trésorier, le secrétaire.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d’une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l’unanimité doit être recueillie) ;
- d’autre part, de désigner :
 - o Mme Valérie DUMONT
 - o Mme Marie-Christine du GRAND PLACITRE
 - o Mme Vanessa POTELOIN

Décision

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le conseil municipal décide :

- d’une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d’autre part, d’approuver la désignation de mesdames Valérie DUMONT, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Vanessa POTELOIN en qualité de représentants à la commission mixte ville / Association des P’tits Lutins de Saint Aubin.

* * * * *
L’ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 21 heures 00.
* * * * *

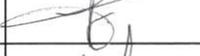
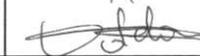
Le maire,

Joël LE BOLU

Le secrétaire de séance,

Valérie DUMONT

SEANCE DU 5 JUIN 2020

NOMS Prénom	P R E S E N T	Présence constatée par émargement	Absent- Excusé	Procuration à	Absent
LE BOLU Joël	X				
DUMONT Valérie	X				
JAROSSAY Joël	X				
BRETON Martine	X				
MAUBOUSSIN Philippe	X				
PRIGENT Jean-Pierre	X				
LAUNAY Martine	X				
FOURNIER Thierry	X				
DU GRAND PLACITRE Marie-Christine	X				
BOURBLANC Alain	X				
NOURY Eric	X				
LEMESLE Régis	X				
VANN HAAFTEN Marika			X	DUMONT Valérie	
GIRARD Franck	X				
GARNIER Dominique	X				
DAINNE Carole	X				
ROMAIN Jean-Philippe	X				
POTELOIN Vanessa	X				
CZINOBER Laure	X				

le secrétaire de séance,

DUMONT Valérie

